



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/SPC/44/L.26
17 novembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session
COMMISSION POLITIQUE SPECIALE
Point 79 de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES A L'INFORMATION

Malaisie* : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur les questions relatives à l'information,

Confirmant le mandat qu'elle a confié au Comité de l'information par sa résolution 34/182 du 18 décembre 1979,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les questions relatives à l'information 1/,

Prenant aussi acte du rapport du Corps commun d'inspection 2/ et des conclusions et des recommandations qu'il contient touchant la réorganisation du Département de l'information, ainsi que des observations y relatives du Secrétaire général 3/,

Encourageant le Secrétaire général à continuer de prendre les mesures voulues pour améliorer l'efficacité et la performance du Département de l'information du Secrétariat, en mettant particulièrement l'accent sur une approche coordonnée des questions prioritaires dont l'Organisation est saisie,

* Au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui font partie du Groupe des 77.

1/ A/44/653.

2/ A/44/433.

3/ A/44/433/Add.1.

10p.

Prenant acte du rapport détaillé du Comité de l'information 4/, qui a constitué une base utile et a stimulé de nouvelles discussions,

I

L'information au service de l'humanité

1. Demande instamment que les recommandations ci-après soient intégralement appliquées :

1) Tous les pays, le système des Nations Unies dans son ensemble et toutes les parties intéressées, réaffirmant leur attachement aux principes de la Charte des Nations Unies et adhérant aux principes de la liberté de la presse et de la liberté de l'information ainsi qu'à ceux de l'indépendance, du pluralisme et de la diversité des médias, devraient collaborer et dialoguer pour assurer l'instauration souhaitée d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication, qui serait conçu comme un processus évolutif et continu, visant à éliminer les déséquilibres existants en matière d'information et de communication entre pays développés et pays en développement, à atténuer les disparités actuelles de la circulation de l'information sur les plans international aussi bien que national et à améliorer l'infrastructure des médias et les techniques de communication dans les pays en développement de manière à faire davantage participer ces derniers au processus de communication, qui serait fondé sur la libre circulation et une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information, de même que sur la participation positive et égale de tous les pays dans le domaine de l'information et de la communication, qui assurerait la diversité des sources de l'information et le libre accès à cette dernière et qui viserait à amener les peuples à se mieux connaître et comprendre grâce à tous les moyens de communication, ce qui constituera une importante contribution au renforcement de la paix et de la compréhension internationales; il convient de réaffirmer le rôle central que joue l'Unesco à cet égard, conformément aux stratégies de cette organisation;

2) Compte pleinement tenu du rôle important qu'ils peuvent librement jouer dans le monde entier, il faudrait encourager les médias à rendre compte plus largement et plus objectivement des efforts faits par la communauté internationale en vue du développement mondial et, en particulier, des efforts déployés par les pays en développement pour progresser dans les domaines économique, social et culturel;

3) Tous les pays sont instamment priés de faire en sorte que les journalistes puissent accomplir librement et effectivement leurs tâches professionnelles, toute attaque contre leur personne étant résolument condamnée;

4/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 21 (A/44/21).

4) Vu les déséquilibres dont pâtit à l'heure actuelle la circulation internationale de l'information, particulièrement dans le cas des pays en développement, il faudrait s'attacher d'urgence à éliminer les inégalités existantes et à atténuer les disparités actuelles dans la circulation de l'information sur les plans international aussi bien que national, à encourager la libre circulation et une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information, sans qu'aucun obstacle s'oppose à la liberté d'expression ou empêche les peuples de se mieux connaître et comprendre grâce à une diversification des sources d'information, en respectant les intérêts, les aspirations et les valeurs socioculturelles de tous les peuples;

5) Le système des Nations Unies dans son ensemble, et plus spécialement l'Unesco, de même que les pays développés devraient être instamment priés de se concerter avec les pays en développement et leurs médias, publics, privés et autres, pour renforcer l'infrastructure d'information et de communication de ces pays et leur faciliter l'accès aux techniques de communication avancées, en fonction de leurs besoins et du rang de priorité qu'ils confèrent à ces domaines, de manière à permettre à ces pays, ainsi qu'à leurs médias, d'élaborer librement et indépendamment leurs propres politiques d'information et de communication, eu égard à leurs valeurs sociales et culturelles, en respectant le principe de la liberté de l'information et de la liberté de la presse; à cet égard, il faudrait appuyer le maintien et le renforcement des programmes de formation pratique destinés aux journalistes de la presse, de la radio et de la télévision des pays en développement;

6) Il convient d'épauler les efforts régionaux et la coopération entre pays en développement aussi bien que la coopération entre ces pays et les pays développés visant à accroître les capacités de communication et à donner plus d'ampleur à l'infrastructure des médias dans les pays en développement, notamment dans les domaines de la formation et de la diffusion de l'information, en vue d'encourager la libre circulation et une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information;

7) Le système des Nations Unies, plus particulièrement l'Unesco, abstraction faite de la coopération bilatérale, devrait s'efforcer de fournir aux pays en développement et à leurs médias, publics et privés ou autres, tout l'appui et toute l'aide possibles, compte dûment tenu de leurs intérêts et de leurs besoins dans le domaine de l'information et des mesures déjà prises dans le cadre du système; il faudrait notamment :

a) Mettre en valeur les ressources humaines et techniques que requiert l'amélioration des systèmes d'information et de communication des pays en développement et aider à poursuivre et renforcer les programmes de formation pratique comme il en existe déjà, avec des appuis publics et privés, dans l'ensemble du monde en développement;

b) Instaurer des conditions qui permettront aux pays en développement et à leurs médias, publics, privés ou autres, de disposer, en utilisant les ressources nationales et régionales, des techniques de communication qui répondent à leurs besoins nationaux, ainsi que des éléments de programme nécessaires, notamment pour la radio et la télévision;

c) Aider à créer et développer des réseaux de télécommunications sur les plans sous-régional, régional et interrégional, notamment entre pays en développement;

8) Il faudrait appuyer sans réserve le Programme international de l'Unesco pour le développement de la communication, qui devrait être utile aux médias publics comme privés.

II

Politique et action de l'Organisation des Nations Unies en matière d'information

1. Prie le Secrétaire général, en ce qui concerne la politique et l'action de l'Organisation en matière d'information, d'appliquer les recommandations ci-après :

1) Le système des Nations Unies dans son ensemble devrait se concerter, par l'intermédiaire de ses services d'information, pour donner une image plus complète et plus réaliste de ses activités et de son potentiel dans l'action qu'il mène conformément aux principes et aux buts de la Charte des Nations Unies, particulièrement quant à l'instauration d'un climat de confiance, au renforcement du multilatéralisme et à la promotion des activités de développement dans le cadre du système;

2) Le rôle essentiel que l'Assemblée générale doit jouer dans l'élaboration, la coordination et l'harmonisation de la politique et de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'information étant réaffirmé, il faudrait prier le Secrétaire général de veiller à ce que l'action du Département de l'information, pivot de tout le mécanisme d'information de l'ONU, soit renforcée et améliorée, compte tenu des buts et des principes de la Charte, des domaines prioritaires définis par l'Assemblée générale et des recommandations du Comité de l'information, de manière à mieux faire connaître l'ONU et à rendre compte de façon objective et plus cohérente de ses activités; le Secrétaire général veillerait à ce que le Département de l'information :

a) Coopère plus régulièrement avec l'Unesco, notamment au niveau opérationnel, afin de contribuer le plus possible à l'action de cette organisation pour ce qui est :

- i) D'encourager la libre circulation de l'information, sur les plans international comme national;
- ii) D'encourager une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information, sans que la liberté d'expression se heurte à aucun obstacle;
- iii) De mettre au point tous les moyens appropriés de renforcer les capacités de communication des pays en développement, pour que ces pays participent davantage au processus de communication;

- iv) D'amener les peuples à se mieux connaître et comprendre grâce à tous les moyens de communication de masse et, à cette fin, de recommander les accords internationaux qui peuvent être nécessaires pour faciliter la libre circulation des idées par le mot et par l'image;

- b) Coopère plus étroitement avec les agences d'information des pays en développement et celles qui ont des bureaux dans ces pays, en particulier avec le Pool des agences de presse des pays non alignés, avec l'Eco-Pool des agences de presse des pays non alignés et avec l'Organisme de radiodiffusion des pays non alignés, ainsi qu'avec les autres agences de presse et les organisations intergouvernementales et régionales;

- c) Continue de diffuser, en coordination avec les services d'information des autres organismes compétents, des informations sur les activités de l'Organisation des Nations Unies concernant notamment :
 - i) La paix et la sécurité internationales;
 - ii) Le désarmement;
 - iii) Les opérations de maintien de la paix;
 - iv) La décolonisation et la situation dans les territoires non autonomes;
 - v) L'élimination de l'occupation étrangère;
 - vi) Les droits de l'homme;
 - vii) L'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;
 - viii) La promotion de la femme et son rôle dans la société;
 - ix) Les problèmes relatifs au développement économique et social et la coopération économique internationale en vue de résoudre les problèmes de la dette extérieure;
 - x) L'environnement;
 - xi) La campagne contre le terrorisme sous toutes ses formes, compte tenu de la résolution 40/61 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1985;
 - xii) La campagne internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues, y compris en rendant compte de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la question de la coopération internationale contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants, et aux moyens d'élargir le champ de cette coopération et d'en accroître l'efficacité, qui doit se tenir du 20 au 23 février 1990;

d) N'épargne aucun effort pour diffuser largement et faire connaître le Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990, et les efforts considérables de redressement et de développement faits par les pays d'Afrique ainsi que les mesures positives prises par la communauté internationale en vue de remédier à la grave situation économique qui prévaut en Afrique;

e) Intensifie ses activités contre la politique et les pratiques d'apartheid et diffuse davantage d'informations sur les activités de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, en ayant dûment à l'esprit les mesures unilatérales et la censure officielle imposées aux médias nationaux et internationaux quant à tous les aspects de cette question, rende compte de la seizième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à l'apartheid et à ses conséquences destructrices en Afrique australe, qui doit se tenir du 12 au 14 décembre 1989, et fasse rapport à ce sujet au Comité de l'information à sa douzième session, en 1990;

f) Continue de diffuser des informations sur les activités menées par l'Organisation des Nations Unies en vue de parvenir à un règlement global, juste et durable des conflits internationaux par des moyens exclusivement pacifiques;

g) Continue de rendre compte de toutes les activités de l'Organisation des Nations Unies touchant la situation au Moyen-Orient, et la question de Palestine en particulier, et de l'évolution actuelle de la situation dans cette région, en application des résolutions pertinentes de l'Organisation, et fasse rapport à ce sujet au Comité de l'information à sa douzième session, en 1990;

h) Continue de diffuser des informations sur la Namibie, en particulier sur le processus actuel d'indépendance prévu dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité en date du 29 septembre 1978; le Département devrait faire des plans en vue de la création d'un centre d'information en Namibie, en consultant à ce sujet le Gouvernement de la nouvelle nation immédiatement après son indépendance;

i) Rende compte de la session spéciale de l'Assemblée générale consacrée à la coopération économique internationale, en particulier à la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, qui doit se tenir du 23 au 27 avril 1990;

3) Le Département de l'information devrait continuer de s'efforcer d'amener les peuples du monde à bien comprendre l'action et les objectifs des organismes des Nations Unies et de renforcer l'image qu'ils ont de l'ensemble du système; à ce propos, le Secrétaire général veillerait à ce que le Département de l'information :

- a) Continue de maintenir l'indépendance de ses services de rédaction et de veiller à l'exactitude de toute la documentation qu'il produit et prenne les mesures qui s'imposent afin que cette documentation fournisse des informations adéquates, objectives et impartiales sur les problèmes dont s'occupe l'Organisation, en rendant compte, le cas échéant, des opinions divergentes;
- b) Continue, en examinant son rôle, ses résultats et ses méthodes de travail, d'utiliser des techniques modernes pour la collecte, la production, le stockage, la diffusion et la distribution des matériels d'information, y compris le recours à des satellites;
- c) Envisage d'étendre son programme d'informations téléphonées aux frais des utilisateurs;
- d) Poursuive sa coopération avec les pays qui se sont déclarés prêts à aider l'Organisation des Nations Unies à reprendre ses émissions sur ondes courtes en mettant gratuitement à sa disposition leurs réseaux nationaux et encourage ce type de coopération avec les pays développés et en développement dont les capacités sont reconnues dans ce domaine;
- e) Prenne les mesures voulues pour reprendre les programmes radio enregistrés sur bandes magnétiques qui avaient été temporairement supprimés si les stations de radiodiffusion le lui demandent;
- f) Poursuive son programme de réunions d'information, d'assistance et d'orientation centré sur des questions relatives à l'Organisation des Nations Unies, à l'intention des journalistes de la presse, de la radio et de la télévision des pays en développement;
- g) Identifie de nouveaux modes de coopération, aux échelons régional et sous-régional, en vue de former des spécialistes des médias et d'améliorer l'infrastructure des pays en développement dans le domaine de l'information et de la communication;
- h) Coopère avec les établissements d'enseignement des Etats Membres et avec les éducateurs et responsables des politiques d'enseignement en les tenant informés des activités de l'Organisation des Nations Unies;
- i) Rende compte de toutes les réunions publiques de l'Organisation des Nations Unies au moyen de communiqués de presse quotidiens, dans les deux langues de travail du Secrétariat, en rapportant fidèlement et objectivement les vues de toutes les délégations; le Département devrait également continuer de collaborer étroitement avec les membres de l'Association des journalistes accrédités auprès de l'Organisation et de leur apporter son concours, en tenant compte de leurs besoins et exigences, en veillant particulièrement à ce que les communiqués de presse, les conférences de presse et les réunions d'information leur fournissent la matière première dont ils ont besoin pour rendre dûment compte des activités de l'Organisation;

j) Utilise d'une manière adéquate les langues officielles de l'Organisation dans sa documentation écrite et audio-visuelle et se sert d'une manière équilibrée des deux langues de travail du Secrétariat;

k) Fasse en sorte que sa documentation parvienne en temps utile aux abonnés et aux centres d'information des Nations Unies;

4) Le Département de l'information devrait produire et distribuer ses publications en temps voulu. En particulier, le Secrétaire général devrait être prié de redoubler d'efforts pour que l'Annuaire des Nations Unies paraisse à temps. L'amélioration de la présentation et de l'impression de la Chronique de l'ONU mérite d'être saluée. Lors de la formulation de ses politiques rédactionnelles, le Département est invité à continuer à prendre en compte les intérêts de l'auditoire qu'il cherche à atteindre;

5) Le Secrétaire général est instamment prié de poursuivre ses efforts pour donner une base financière saine et stable aux publications Forum du développement et Afrique Relance;

6) Les centres d'information des Nations Unies sont reconnus comme l'un des plus importants moyens de diffusion de l'information sur l'Organisation des Nations Unies parmi les peuples du monde. A cet égard, les centres d'information des Nations Unies devraient intensifier leurs communications directes et systématiques avec les médias et les instituts de presse et établissements d'enseignement locaux ainsi que les organisations non gouvernementales. Le Département de l'information devrait prendre des dispositions en vue d'évaluer périodiquement les activités des centres en la matière. Aucun effort ne devrait être épargné pour établir une coordination étroite avec les bureaux extérieurs des organismes des Nations Unies, en particulier ceux du Programme des Nations Unies pour le développement, de façon à éviter les doubles emplois, compte tenu de l'autonomie fonctionnelle que les centres d'information des Nations Unies devraient avoir. Un rapport devrait être soumis au Comité de l'information une année après l'entrée en vigueur de l'arrangement provisoire conclu entre le Département de l'information et le Programme des Nations Unies pour le développement, conformément à l'alinéa 3) de la recommandation 37 du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau chargé d'examiner l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies 5/. Le Département de l'information devrait faire en sorte que le grand public ait facilement et librement accès aux centres d'information des Nations Unies et à toute la documentation dont ils assurent la diffusion. Il est en outre vivement engagé à accélérer le raccordement au système de courrier électronique des centres d'information des Nations Unies non encore reliés;

7) La nécessité de coordonner les activités du système des Nations Unies dans le domaine de l'information revêtant une importance particulière et vu le rôle important que le Comité commun de l'information des Nations Unies joue à cet égard, le Département de l'information est encouragé à continuer de prendre activement part aux activités dudit Comité;

8) Il est reconnu que la distribution gratuite de documentation est nécessaire aux activités d'information de l'Organisation. Cependant, si la demande augmente et chaque fois que cela est possible et souhaitable, le Département de l'information devrait activement encourager la vente de cette documentation;

9) Le Secrétaire général est prié de veiller à ce que la réorganisation et la restructuration du Département de l'information contribuent à renforcer les programmes et activités dont le Département a été chargé et à améliorer leur résultat, en tenant compte, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et de la résolution 41/213 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1986, de la nécessité d'une répartition géographique équitable des postes au Département et en ayant particulièrement à l'esprit les classes auxquelles les pays en développement sont sous-représentés;

10) Eu égard à l'importance des programmes radiophoniques dans les pays en développement, le Secrétaire général est prié de renforcer l'efficacité de tous les groupes radiophoniques régionaux, à savoir les Groupes de l'Afrique, de l'Asie, des Caraïbes, de l'Europe, de l'Amérique latine et du Moyen-Orient ainsi que de la Section des programmes anti-apartheid et de faire en sorte qu'ils exécutent intégralement leurs programmes, y compris s'agissant de la production des programmes radiophoniques demandés par l'Assemblée générale dans sa résolution 38/82 B du 15 décembre 1983;

11) Tous les rapports établis par le Secrétaire général ainsi que par les représentants du Département de l'information à l'intention du Comité de l'information et de l'Assemblée générale, en particulier ceux relatifs à de nouveaux programmes ou à l'élargissement de programmes existants, devraient contenir :

a) Des renseignements détaillés sur les produits du Département pour chaque élément de son programme de travail, qui constitue la base de son budget-programme;

b) Un état du coût des activités entreprises au titre de chaque élément;

c) Des renseignements adéquats sur les publics auxquels la documentation du Département est destinée et son utilisation finale ainsi qu'une analyse de la rétroinformation reçue par le Département;

d) Un état spécifiant l'ordre de priorité que le Secrétaire général a accordé aux activités en cours ou futures du Département dans les documents relatifs à ces activités;

e) Une évaluation, faite par le Département, de l'efficacité de ses différents programmes et activités, compte particulièrement tenu de la nécessité de revoir en permanence les éléments et activités du programme interne;

2. Prie le Secrétaire général d'appliquer les recommandations relatives aux activités du Département de l'information conformément aux procédures budgétaires adoptées par l'Assemblée générale dans ses résolutions 41/213 et 42/211 du 21 décembre 1987 et 43/213 du 21 décembre 1988 et en tenant dûment compte des priorités qu'elle a fixées;

3. Appuie les efforts inlassables que déploie le Secrétaire général pour restructurer et revitaliser le Département de l'information, sur la base des dispositions pertinentes de la résolution 41/213 de l'Assemblée générale;

4. Prie le Secrétaire général de rendre compte au Comité de l'information, à sa douzième session, en 1990, des activités du Département de l'information et de la suite donnée aux recommandations figurant dans la présente résolution;

5. Prie également le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-cinquième session, de la suite donnée auxdites recommandations;

6. Prie le Comité de l'information de lui rendre compte, à sa quarante-cinquième session;

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée "Questions relatives à l'information".
